

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS:	Un an	Six mois
Suisse	Fr. 14.05	Fr. 7.05
Union postale	» 26.—	» 13.—
Majoration pour abonnement par la poste		
Compte de chèques postaux IV b 426		

Paraissant le Jeudi à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

ANNONCES:
Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 5, rue St-Honoré, Neuchâtel, Tél. 5.11.87
Succursales et Agences en Suisse et à l'Etranger

ANNONCES:
suisses 15 centimes le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

La loi américaine sur les normes de travail équitables

La loi sur les normes de travail équitables a marqué une nouvelle étape de la législation sociale aux Etats-Unis. A plusieurs reprises, le Bureau international du Travail a inséré dans ses Informations sociales des renseignements sur cette loi et sur les conditions de son application. Il vient d'y ajouter une étude d'ensemble due à M. Elmer F. Andrews, Administrateur de la Division des salaires et de la durée du travail au Département du Travail des E.-U., qui a la charge de faire appliquer les dispositions d'un texte dont le champ d'application englobe quelque 11 millions de travailleurs.

La loi de 1938 sur les normes de travail équitables est entrée en vigueur le 24 octobre 1938.

Il s'agit d'un compromis entre deux projets de loi, dont l'un fixait des chiffres pour la rémunération minimum et la durée du travail maximum, et dont l'autre appartenait à cette sorte de réglementation souple des salaires minima, de caractère plus traditionnel, qu'on trouve dans la législation de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, dans la législation des Etats de l'Union.

Toutefois, c'est le principe de la législation rigide qui s'y manifeste de la façon la plus nette. En effet, la loi fixe, pour tous les travailleurs qu'elle vise, un taux de salaire minimum officiel de 25 cents par heure, pour la première année (du 24 octobre 1938 au 23 octobre 1939) et de 30 cents pour l'année suivante. Ce taux de 30 cents doit rester en vigueur pendant une période de six ans, à l'expiration de laquelle il sera remplacé par un taux de 40 cents. De même, elle fixe la durée maximum de travail à 44 heures par semaine pour la première année, 42 pour la deuxième année et 40 pour la suite.

Un élément de souplesse est introduit dans la loi par les dispositions qui prévoient, d'une part, que la durée hebdomadaire maximum de travail peut être dépassée si les travailleurs sont rémunérés à un taux majoré de 50 % pour les heures effectuées en plus de cette durée maximum — le taux de majoration pour heures supplémentaires est de 50 % en plus du taux normal de rémunération du travailleur et non du taux minimum, — et, d'autre part, que les taux de salaires minima légaux peuvent être relevés, industrie par industrie, par voie d'ordonnance rendue par l'administrateur, avant l'introduction du taux général de 40 cents.

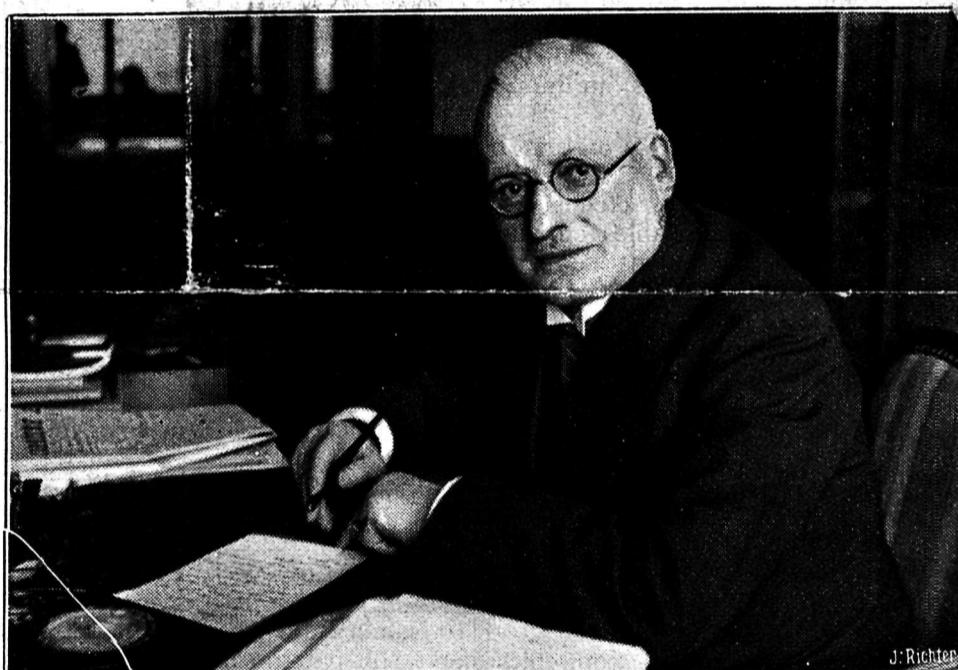
L'administration doit instituer des comités d'industrie, composés, en nombre égal, de représentants des employeurs et des représentants des travailleurs de l'industrie visée, ainsi que des représentants du public. L'administrateur ne peut pas modifier la recommandation d'un comité d'industrie, ni, en matière de salaires, rendre d'ordonnance qui ne soit pas fondée sur une telle recommandation, mais il peut désapprouver le préavis du comité et renvoyer la question à ce même organisme ou à un autre comité.

De telles ordonnances ne peuvent pas stipuler pour une industrie des taux inférieurs au taux légal général ni, d'autre part, dépasser le maximum de 40 cents par heure. La procédure des

(Suite page 22).

Hommage à Monsieur le Conseiller Fédéral

Giuseppe Motta



J. Richter

Mardi 23 janvier 1940 s'est éteint M. le Conseiller Fédéral Giuseppe Motta. La Suisse entière déplore, impuissante, la mort d'un de ses plus éminents hommes d'Etat. Toute la Confédération Helvétique lui est reconnaissante de son action constante qui a tendu à défendre notre position sur le plan international. C'est avec émotion que nous conservons le pieux souvenir de cet homme d'Etat illustre; c'est aussi avec infiniment de reconnaissance que nous nous remémorons sa longue carrière au service de la patrie.

Il avait une conception remarquable de la politique suisse et étrangère et les événements de ces derniers mois lui ont donné raison; ils justifient la haute idée qu'il se faisait de la place que doit tenir notre pays dans le monde. Pendant cette période troublée où la Suisse devait plus que jamais s'en tenir à sa neutralité traditionnelle et séculaire, il a fait preuve d'une grande clairvoyance. Aux qualités rappelées ci-dessus s'ajoutent le charme qui se dégageait de sa personne; M. Motta a été, tout au long de sa carrière, d'une noblesse de caractère et d'une bonté dont il ne se départit jamais.

M. Giuseppe Motta a dirigé pendant plus de 20 ans la politique extérieure suisse. Il fut cinq

fois président de la Confédération: en 1915, 1920, 1927, 1932 et 1937. A la fin de 1936, il fêta simultanément sa 5^e élection à la présidence, ses 25 ans d'activité au Conseil Fédéral et sa 65^e année. En outre, il est à remarquer que M. G. Motta a été le seul Conseiller Fédéral ayant dirigé pendant 20 années consécutives la politique extérieure du pays, poste extrêmement délicat et certainement un des plus difficiles.

Par ses relations avec le Département Politique Fédéral, la Chambre Suisse de l'Horlogerie a pu apprécier combien grande était la valeur de cet éminent homme d'Etat, et nombreux sont les services qu'il a rendus à notre industrie.

Sa vie doit être et restera pour la démocratie suisse un exemple inoubliable sur lequel les confédérés se baseront pour être et rester ce que leurs précurseurs ont toujours désiré qu'ils fussent: une nation forte et unie.

Nous adressons notre profonde sympathie à la famille du grand disparu ainsi qu'à la plus haute autorité du pays qui se voit privée de la précieuse collaboration de son doyen.

R. A.-D.

ordonnances permet donc simplement de relever le minimum graduellement, industrie par industrie, au cours de la période de six années pendant lesquelles le taux légal sera de 30 cents. Certaines industries pourront ainsi se rapprocher plus rapidement du régime final, comportant un taux de 40 cents, ou s'adapter graduellement à ce régime. La loi prévoit, toutefois, que les ordonnances sur les salaires fixant un taux minimum inférieur à 40 cents pourront rester en vigueur même après le moment où le taux général de 40 cents deviendra applicable, si leur maintien est nécessaire pour empêcher une réduction sensible de l'emploi dans l'industrie en question.

Les dispositions de la loi sur les normes de travail équitables concernant le travail des enfants interdisent le transport ou la livraison, dans le commerce entre les Etats, de marchandises produites dans des établissements où le travail a comporté «l'exploitation d'enfants qui travaillent». Aux termes de la loi, il y a exploitation d'enfants qui travaillent:

1) lorsqu'un salarié âgé de moins de seize ans est occupé à un travail quelconque (à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant employé, par son père, sa mère ou une personne en tenant lieu, à un travail autre que manufacturier ou minier);

2) lorsqu'un salarié âgé de seize à dix-huit ans est occupé à un travail que le chef du Bureau de l'enfance déclare dangereux ou préjudiciable à la santé des jeunes gens de cet âge.

La loi institue un régime spécial pour certaines catégories de travailleurs, à savoir les volontaires, apprentis et travailleurs souffrant d'une infériorité physique ou mentale. Elle autorise l'administrateur à délivrer des certificats spéciaux permettant l'emploi des travailleurs de ces catégories à des taux de salaire inférieurs au minimum stipulé.

La loi charge l'administrateur de présenter dans le rapport qu'il doit soumettre au Congrès chaque année au mois de janvier, «telles recommandations qu'il estimera désirables en vue de l'adoption de mesures législatives se rapportant aux sujets traités par la présente loi». En janvier 1939 déjà, l'administrateur pouvait suggérer quelques modifications de nature à améliorer l'application de la loi.

Le contrôle de l'application des dispositions de la loi relatives aux salaires et à la durée du travail constitue de loin la plus grande partie de l'activité administrative de la Division des salaires et de la durée du travail. Jusqu'à présent, les services d'inspection n'ont été organisés qu'à titre temporaire et expérimental. Maintenant, un plan de nature plus permanente a été établi et il est en voie d'application.

La loi sur les normes de travail équitables spécifie de façon assez détaillée les règles que doivent suivre, d'une part, les comités d'industrie pour l'établissement de leurs recommandations et, d'autre part, l'administrateur pour l'acceptation ou le rejet de ces recommandations.

La plus importante de ces règles peut être résumée brièvement comme suit: chaque comité d'industrie est obligé par la loi de procéder à une enquête sur les conditions de l'industrie dont il s'occupe; il doit proposer à l'administrateur «les taux de salaires minima les plus élevés pour l'industrie en question qu'il estimera, en tenant dûment compte des conditions économiques et des conditions de concurrence, ne pas être de nature à réduire sensiblement l'emploi dans ladite industrie».

Le comité doit tenir compte, entre autres:

«1) des conditions de concurrence, dans la mesure où elles sont influencées par les frais de transport, le coût de la vie et les prix de revient;

2) des salaires établis pour des travaux de nature analogue ou comparable par voie de conventions collectives conclues entre employeurs et salariés par des représentants de leur choix;

3) des salaires payés pour des travaux de nature analogue ou comparable par les employeurs qui appliquent de plein gré des normes de salaires minima dans l'industrie en question».

Les pouvoirs reconnus aux comités quant à l'établissement de classifications font l'objet, toutefois, de deux limitations: aucune classification ne peut être faite sur une base exclusivement régionale, ni sur la base de l'âge ou du sexe.

L'institution des comités d'industrie n'est encore qu'à ses débuts et beaucoup de problèmes nouveaux se poseront. Cependant, l'expérience de ces quelques mois est réellement encourageante. Cette procédure n'avait encore jamais été appliquée dans un pays où l'industrie est si développée. Les présidents des comités ont déclaré publiquement qu'ils avaient été surpris de la facilité avec laquelle les comités avaient travaillé et ils ont félicité les membres de ces organismes de leur bon esprit de collaboration et de leur souci de l'intérêt public.

Quels ont été les effets économiques et sociaux de la mise en vigueur de la loi sur les normes de travail équitables? Il n'est guère possible de donner une réponse à cette question après huit mois seulement d'application de la loi. Il est toutefois permis de dire dès maintenant que, dans la mesure où on a pu le déterminer, la loi n'a pas eu d'effets défavorables sur le volume de l'emploi, ni sur les prix des produits.

Ch. B.

Paiement d'allocations aux travailleurs en service actif

AVIS

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939, toute entreprise a l'obligation, à partir du 1er février 1940, de prélever sur le gain de chaque employé ou ouvrier, — y compris le personnel féminin et le personnel de nationalité étrangère — une contribution de 2 %. Cette contribution est déduite du salaire à chaque période de paie.

L'entreprise joint à ces contributions une somme d'un montant égal. Les sommes ainsi réunies dans les entreprises sont utilisées pour le paiement des allocations auxquelles a droit, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral mentionné ci-dessus, le personnel mobilisé de chacune d'elles.

La Caisse Centrale de Compensation pour l'industrie horlogère suisse aura son siège à la Chambre Suisse de l'Horlogerie; il est prévu la création d'agences régionales ou par branches professionnelles.

Les renseignements au sujet de la constitution de cette caisse et de ses agences seront transmis aux milieux horlogers intéressés par le canal des associations patronales horlogères et celui de notre journal, la «Fédération horlogère suisse». Les maisons qui ne se rattachent à aucune organisation sont invitées à s'adresser directement à la Chambre qui les renseignera soit individuellement, soit par son organe officiel, la «Fédération horlogère suisse».

Au surplus, MM. les Employeurs sont priés de s'en rapporter à la circulaire imprimée du Département fédéral de l'Economie publique, du 22 janvier 1940, adressée «Aux employeurs et aux travailleurs de Suisse», distribuée ces jours derniers par la poste, dans toutes les entreprises et dans tous les ménages. Cette circulaire contient les directives, concernant l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 (ACF), et il est indispensable que les employeurs la connaissent à fond.

Les divers formulaires et tables de calcul nécessaires aux entreprises pour l'application de l'ACF seront distribués ces prochains jours par les soins des secrétariats patronaux; les maisons ne se rattachant pas à une association patronale peuvent les obtenir directement auprès de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, à La Chaux-de-Fonds.

Chambre suisse de l'horlogerie.

Garantie contre les risques à l'exportation

Les exportateurs d'horlogerie qui n'auraient pas reçu les instructions nécessaires concernant le fonctionnement de la garantie contre les risques d'exportation (Circulaires de la Chambre suisse de l'Horlogerie des 13 et 22 décembre 1939), sont priés de les réclamer à leurs associations respectives, sections de la Chambre suisse de l'Horlogerie et de la F. H. Les exportateurs non affiliés à ces associations ont à s'adresser directement à la Chambre suisse de l'Horlogerie, à La Chaux-de-Fonds.

Informations

Etats-Unis d'Amérique

Conformément à une décision prise par les autorités douanières américaines, les factures consulaires relatives aux articles d'horlogerie contenant du cuivre devront dorénavant porter l'indication suivante:

«Copper is not the component material of chief value of the articles covered by this invoice, but for the purpose of assessment of tax under I. R. C., Sec. 3425 it is conceded that they contain 4 per centum or more of copper by weight.»

Aux termes de la loi douanière de 1932 Section 601 (c)(7), l'indication précitée sur les factures consulaires permettra l'application d'un droit de $\frac{3}{4}$ cent par livre (au lieu de 3 cents par livre) sur le poids total des mouvements ou des boîtes lorsque ces dernières contiennent du cuivre. Il est donc indispensable de faire figurer également sur les factures consulaires le poids net total des mouvements ou de tout article contenant du cuivre.

Au cas où la déclaration ci-dessus s'appliquerait à une partie seulement des articles faisant l'objet de la facture, les articles auxquels ladite déclaration se réfère devraient être spécifiés.

Le fait de ne pas se conformer à ces prescriptions occasionnerait aux clients américains des difficultés avec la douane des Etats-Unis.

Le nouveau bâtiment du Laboratoire de Recherches Horlogères

L'inauguration de ce nouveau bâtiment construit à Neuchâtel pourra vraisemblablement se faire dans le courant du printemps. Commencée l'an dernier, la construction est maintenant terminée et seul l'aménagement intérieur reste à achever.

Pour cet aménagement, on utilisera une grande partie des installations intérieures du Pavillon de l'Horlogerie de l'Exposition Nationale.

Neuchâtel deviendra ainsi le centre des études horlogères universitaires suisses.

Coffre-fort

incombustible est demandé à acheter d'occasion.
Grandeur moyenne.

Faire offres sous chiffre
P 10096 N à Publicitas
La Chaux-de-Fonds.

Amérique Sud

à remettre un commerce très prospère de fournitures pour horlogers et bijoutiers. Affaire unique existant depuis 25 ans. Rendement sûr et intéressant. Organisation parfaite avec employés capables; pays tranquille et climat idéal. Capitaux nécessaires.

Ecrire case postale 10267
La Chaux-de-Fonds.

Montres 8 jours

auto, moto, chevalets, pendulettes, portefeuilles, presselettres, paroi, poche, à céder avantageusement.

Qualité sérieuse. Articles de stock.

S'adresser à case postale 10267 La Chaux-de-Fonds.

ROSKOPF

Exportateur d'horlogerie cherche à collaborer, avec apport.

Affaire très intéressante.

Offres case 10611, La Chaux-de-Fonds.

Réveils à musique

Cherchons fabricants, importantes quantités pour les Etats-Unis. Urgent.

A. BUTIKOFER
4 Gartenstrasse, Zürich

Nickelage et argentage

On demande à entrer en relations avec un atelier de nickelage et argentage, si possible à La Chaux-de-Fonds, pour proposition d'association ou reprise. Affaire intéressante.

Ecrire sous chiffre P 10095 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Trafic des paiements avec l'étranger

Afrique occidentale française

Octroi de devises

Le Journal Officiel de l'Afrique occidentale française du 11 novembre 1939 publie un texte concernant la réglementation de l'importation selon lequel l'Office colonial des Changes ne pourra accepter les demandes de devises qui lui seront présentées que si les intéressés lui présentent la demande sur formule verte avec les factures afférentes aux importations. L'Office colonial des Changes se réserve la faculté d'attendre le bordereau rouge qui doit lui être retourné par la douane avant de donner satisfaction à ces demandes. L'accord de l'Office est désormais indispensable pour que ces couvertures soient assurées et des devises ne seront plus octroyées pour des importations au sujet desquelles l'autorisation d'importation et le certificat de change n'ont pas été obtenus.

Nous engageons nos lecteurs à s'assurer, avant toute expédition de marchandise, si le client est en possession de la formule blanche délivrée par l'Office colonial des Changes, constituant la preuve de l'autorisation obtenue.

Bolivie

Régime des devises et restrictions d'importation

Le numéro 15 de la Feuille officielle suisse du Commerce du 19. I. 40 publie un communiqué au sujet des nouvelles dispositions concernant la distribution de devises au change officiel mis en vigueur à partir du mois de décembre 1939. La Chambre nationale de Commerce a fait publier une nouvelle liste des marchandises considérées comme indispensables, qui apporte quelques modifications à celles contenues dans le décret du 17 mai 1939. La liste des marchandises en question est publiée dans le numéro précité de la Feuille officielle suisse du Commerce.

En outre, on signale que l'article 41 du décret du 17 mai 1939 interdisant toute transaction en monnaie étrangère peut être considéré comme abrogé, étant donné que le «Banco Minero» aurait commencé il y a déjà quelque temps à faire des transactions au change libre.

France et Algérie

Décret du 9 septembre 1939 concernant le règlement des importations et des exportations

Toute importation de marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat et à l'obtention d'une autorisation d'importation. Le certificat est établi en même temps et par le même service que l'autorisation d'importation.

Les devises étrangères nécessaires au règlement d'une importation sont délivrées uniquement sur présentation du certificat.

Exception: Le certificat n'est pas requis pour obtenir les devises nécessaires au règlement d'une importation pour laquelle l'autorisation d'importation a été délivrée avant le 10 septembre 1939.

De même, le certificat n'est pas requis pour obtenir les devises nécessaires au règlement d'une importation pour laquelle aucune autorisation d'importation n'est exigée, soit pour:

a) Les marchandises étrangères qui ne faisaient pas l'objet de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation antérieurement au décret du 1er septembre 1939 qu'on justifie, suivant les modalités prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France ou l'Algérie avant la date et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

b) Les marchandises qui faisaient l'objet avant la date du 2 septembre 1939 de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation et pour lesquelles des licences d'importation ou des certificats de contingentement ont été délivrés antérieurement à la date, sous condition que ces marchandises soient exportées avant l'expiration du délai de validité normal de ces titres.

Uruguay

Permis d'importation

Nous aimerions rappeler à nos lecteurs qu'il serait utile de continuer à vérifier, avant l'acceptation des commandes de quelque importance pour l'Uruguay, si le client uruguayen est en possession du permis d'importation correspondant ou si celui-ci lui est au moins garanti d'une manière irrévocable.

Rectification

Etats Fédérés Malais (Pahang)

L'information publiée dans notre dernier numéro doit être rectifiée en ce sens que dans la liste des articles

soumis à une interdiction d'importation ne figurent pas les montres, mais seulement les disques de gramophones et de phonographes.

Allemagne

Prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque

Pour faire suite aux décisions prises en Allemagne pour la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours par la loi sur les lettres de change et billets à ordre et par la loi sur les chèques, qui ont été annoncées dans les numéros du 26 octobre 1939, page 2182, et du 6 novembre 1939, page 2253, de la Feuille officielle suisse du commerce, une «Ordonnance sur la prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque dans les territoires de l'est incorporés au Reich» du 30 novembre 1931 a été édictée en Allemagne.

Aux termes de cette ordonnance, les délais prévus par les lois uniformes sur le droit de change et sur le droit de chèque pour les actes conservatoires des droits de recours ont été prorogés de 30 jours pour les territoires précités, exception faite pour les territoires de la ci-devant Ville Libre de Dantzig et du district de Marienwerder.

Une disposition rétroactive particulière de l'ordonnance prévoit qu'en ce qui concerne les effets de change et les chèques qui sont payables dans lesdits territoires — non compris les territoires de la ci-devant Ville Libre de Dantzig, du district de Marienwerder et ceux qui ont été rattachés à la province de Prusse orientale — lesdits délais sont prorogés de 3 mois, en tant qu'ils ont expiré entre le 28 août et le 30 novembre 1939. La prorogation ordinaire de 30 jours ne les affecte donc aucunement.

L'ordonnance allemande du 30 novembre 1939 a été portée officiellement à la connaissance du Département Politique en date du 11 janvier 1940. En application de l'article I, alinéa 4, des Conventions de Genève du 7 juin 1939 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, la notification des nouvelles prorogations intervenues produit ses effets à l'égard de la Suisse à partir du 13 janvier 1940.

Belgique

Taxes de transmission

Le «Moniteur belge» du 4 janvier 1940 a publié le texte d'une loi du 30 décembre 1939 relevant d'une façon générale de 2.75 à 3.50 et de 5.50 à 7% les taux de la taxe de transmission. Les majorations de taxe résultant de cette loi seront en vigueur jusqu'à la date que déterminera un arrêté royal et qui sera comprise dans les trente jours suivant la décision de remettre l'armée sur pied de paix. Cette loi a sorti ses effets en date du 5 janvier 1940. D'un arrêté royal du 2 du même mois, pris en exécution de la loi, il ressort notamment que le taux de la taxe de transmission frappant les ragines de chicorée à l'exportation est porté à 0.90 p. c. Cet amendement est également entré en vigueur en date du 5 janvier 1940.

Union Sudafricaine

Certificats d'origine et d'intérêt

Aux termes d'une communication télégraphique de Johannesburg, la plupart des marchandises suisses importées dans l'Union sudafricaine après le 15 février 1940 doivent être accompagnées de certificats d'origine et d'intérêt. Pour plus de détails les exportateurs voudront bien s'adresser à la chambre de commerce compétente.

Registre du Commerce

Modifications:

4/1/40. — La soc. en nom collectif Giauque & Haesler, fabrique de machines, Le Locle, a été dissoute. Actif et passif sont repris par la soc. en commandite Haesler-Giauque & Cie. Charles-Léon Haesler est seul associé indéfiniment responsable, Suzanne-Julie-Eva Haesler, née Giauque, est commanditaire pour une somme de fr. 1000. Elle possède la procuration individuelle.

19/1/40. — La Soc. An. Fabriques d'Horlogerie Thommen, fabrication et vente de montres, etc., à Waldenbourg a confié la procuration collective à Hans Mäller, de Därsstetten et Boltigen, à Waldenbourg.

19/1/40. — Sous la raison sociale Edmond Lüthy & Cie S. A., a été créé à La Chaux-de-Fonds, une soc. an. ayant pour but la fabrication, l'achat et la vente de machines. La soc. rachète les installations, le mobilier et le stock de la soc. en nom coll. Edmond Lüthy & Cie. Un seul administrateur a été désigné en la personne de Edmond Lüthy, de Muhen (Argovie), à La Chaux-de-Fonds, qui engage la société par sa signature individuelle.

Commerce extérieur

Brésil

Factures consulaires et factures commerciales (Emoluments)

Suivant un rapport de la légation de Suisse à Rio-de-Janeiro, le nouveau tarif consulaire du Brésil est entré en vigueur le 1er janvier 1940.

Les factures consulaires ne sont requises que pour les envois d'une valeur supérieure à 25 dollars américains. Les envois par colis postaux, quelle que soit leur valeur, ne doivent être accompagnés d'aucune facture consulaire.

Par contre, les envois de tout genre destinés au Brésil doivent être accompagnés, quelle qu'en soit la valeur, de factures commerciales. Ces dernières seront visées par le consulat brésilien du domicile de l'exportateur. Le coût du visa des factures commerciales est de 4 milreis-or, soit au cours actuel: 16 fr. 80.

Canada

Contrôle des exportations

Selon une communication télégraphique du Conseil général de Suisse à Montréal, un décret pris en date du 23 janvier à Ottawa, impose la formalité du permis d'exportation pour toutes les marchandises destinées aux pays neutres contigus à des territoires ennemis. Les permis d'exportation sont délivrés par le département du revenu national du Canada sur la demande motivée des exportateurs.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination de l'Amérique du Sud

Une nouvelle possibilité d'expédition a été créée, à titre d'essai, par la voie d'Italie et des paquebots italiens, pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination de l'Argentine, du Brésil et du Chili. Les envois sont compris dans les dépêches de lettres directes de Chiasso 2 pour le Brésil (envois à destination du Brésil) et pour l'Argentine (envois à destination de l'Argentine et du Chili). Le maximum de la déclaration de valeur est fixé à 300 francs suisses. L'expéditeur peut, le cas échéant, assurer l'excédent de valeur auprès d'une assurance privée. Les postes italiennes assument simplement, en matière de transport maritime des envois en question, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés, c'est-à-dire 50 francs-or, au maximum, par envoi. En revanche, pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée déposées en Suisse à destination des pays précités, l'administration des postes suisses assume elle-même la responsabilité pour les valeurs déclarées de plus de 50 francs-or jusqu'à 300 francs suisses. Elle perçoit de ce chef une taxe à la valeur de 60 centimes par envoi.

Renseignements confidentiels

La Chambre Suisse de l'Horlogerie tient à la disposition des intéressés contre paiement de fr. 0.50 pour frais, des renseignements confidentiels de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale sur:

No. 7. Suède. — Trafic des devises.

No. 9. Iran.

Avis de l'Information Horlogère Suisse

Rue Léopold Robert 42, La Chaux-de-Fonds

Les maisons

Bellotto, Josef, Winterthour

Emerson Watch Co. Inc., New-York

sont en faillite. Les créanciers sont priés de nous envoyer le relevé de leur compte en triple, au plus vite, afin que nous puissions produire dans les délais.

— Nous mettons en garde contre:

Charpilloz, Lucien-Henri, Biel

— Nous recherchons le nommé

Maurer, Alfred, ci-devant à Enfield-Highway (Angleterre).

Les personnes qui pourraient nous indiquer son adresse sont priées de nous en faire part.

ABONNEZ-VOUS À

„La Fédération Horlogère Suisse“

VENTILATION S.A. STÆFA

FONDÉE EN
1890

DÉPOUSSIÉRAGE INDUSTRIEL
AVEC OU SANS FILTRAGE DE L'AIR
RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX PRÉCIEUX
CHAUFFAGE PAR AIR CHAUD
CONDITIONNEMENT DE L'AIR

TÉLÉPHONE 93.01.36

BUREAU TECHNIQUE POUR L'HORLOGERIE

ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION

E. ROULET, BIENNE

16, RUE GURZELEN

TÉLÉPHONE 64.34

Etudes de calibres. — Transformations. — Entreprise de calibres complets. Origines. — Jauge cylindriques et de formes. — Jauge de position et gabarits de la plus haute précision pour la petite mécanique. — Mouvements agrandis pour la réclame. — Installation moderne.

Pour vos

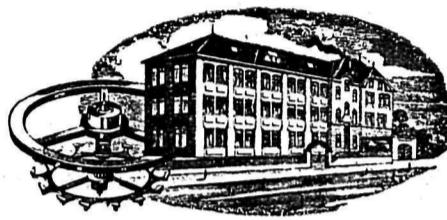
Assortiments cylindres de 1^{re} qualité, vos décolletages de haute précision, tous genres. — Etampage. — Pivotage. polissage.

Une seule adresse:

CYLINDRE S. A., Le Locle

Téléphone 3.13.48

(Suisse)



SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTRES „EROS“

EROS

Spécialités de montres étanches

WATCH CO. LTD.
PORRENTRUY (SUISSE)

Demandez offres et catalogues.

Etats-Unis Canada

Maison suisse, spécialisée dans la fabrication de montres de voyage et pendulettes, qualité soignée, confierait collection à représentant sérieux se rendant prochainement dans ces pays.

Adresser offres et conditions sous chiffre P 10093 N à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Grande fabrique de pierres pour l'horlogerie bien installée

CHERCHE REPRÉSENTANT

pour visiter régulièrement la clientèle de la branche (fabriques d'horlogerie et sertisseurs) des Cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève.

Les intéressés bien introduits auprès de ces maisons sont priés de faire offres, avec preuves à l'appui, sous chiffre P 1174 N à Publicitas Neuchâtel.

ETUIS PORTEFEUILLES

Fabrique d'horlogerie ayant abandonné l'article portefeuille, cherche à vendre son stock de quelques centaines d'étuis cuir, grandeurs différentes.

Faire offres sous chiffre P 1263 N à Publicitas Neuchâtel.

CHEF DE FABRICATION

ayant fréquenté une école technique, connaissant l'ébauche et les procédés modernes, routiné dans la terminaison et habitué à diriger du personnel, cherche changement de situation.

Ecrire sous chiffre P 1254 N à Publicitas Neuchâtel.

Mise en garde

La Nouvelle Fabrique Election S. A., à La Chaux-de-Fonds, porte à la connaissance de Messieurs les fabricants et fournisseurs de parties de la montres qu'elle est propriétaire de la marque

Elictzion

enregistrée en Suisse sous le No. 96855 et qu'elle poursuivra pénallement et civilement quiconque fabriquera, fera fabriquer ou vendra des mouvements, des cadans ou des montres portant cette marque.

Fabrique d'Horlogerie conventionnelle

entreprendrait tous travaux terminage de la montre, égrenages, petites séries, complication, spécialités. Discrétion absolue assurée. — Offres sous chiffre P 2083 N à Publicitas Chaux-de-Fonds.

CHEF RÉGLEUR-RETOUCHEUR

très expérimenté, cherche changement de situation.

Bonnes références à disposition.
Ecrire sous chiffre 0c 20097 U à Publicitas Biennie.

Atelier mécanique

entreprendrait : Etampes pour horlogerie, Découpages Emboutissages, Tournages et Fraisages en tous genres.

Offres par écrit sous chiffre P 2001 N à Publicitas Neuchâtel.

PIERRES FINES
pour l'horlogerie
et l'industrie

Theurillat & Co
Porrentruy

Tél. 38.

Pierres à chasser, diamètre précis**Pierres à sertir****Pierres** pour compteurs électriques**Pierres-boussoles****Pierres de balancier**, bombées, trous olivésTous les genres
en grenat,
rubis, saphirsGROSSE PRODUCTION
LIVRAISONS RAPIDES

PIERRES CHASSÉES - CHATONS - BOUCHONS

Empierrage de mouvements simples et compliqués
ALBERT STEINMANN

Téléphone 2.24.59

Outilé pour faire le préparage d'ébauches

LIVRE VITE — BIEN — BON MARCHÉ

Seul fabricant des machines à calculer „STIMA“ et „TREBLA“
Se charge de la fabrication de tous genres de compteurs et tous travaux de grande série.

OFFICE DE BREVETS D'INVENTION
INGÉNIEUR-CONSEIL

W. KOELLIKER, BIENNE (SUISSE)

RUE CENTRALE 93 — TÉLÉPHONE 31.22 — FONDÉ EN 1914

Obtention de brevets d'invention. — Dépôts de marques, dessins et modèles, en tous pays, principalement pour l'industrie horlogère et la mécanique

Mise en garde

La maison **PONTI, GENNARI & Cie**, attire l'attention de MM. les Fabricants d'horlogerie, MM. les fabricants de cadans et MM. les monteurs de boîtes sur ses dépôts de modèles internationaux No. 7271 du 30 septembre 1938 et suivants, concernant des boîtes de montres-bracelets dans lesquelles les bords du cadran sont courbés vers le bas; elle se réserve de poursuivre par voie judiciaire toute contrefaçon de ces modèles.

Ponti, Gennari & Cie

NOTZ & CO.
BIENNE
ACIER
SANDVIK

Filières métal dur,
diamant et saphir.
Jauge en métal dur.
Canons en saphir et métal dur.
Outils en diamant.
Diamant boart (blanc) et carbone.

Les Fils d'Antoine Vogel
PIETERLEN

On demande
Archives de l'horlogerie
(Recueil de marques de fabrique).

Volume XI ou fascicules des années 1922, 23 et 24.

Eventuellement collection complète.

Adresser offres à
Chs Rohr, Editeur,
Biennie.

Je cherche à acheter
Machine à tourner
le préparage

Ecrire sous chiffre
P 1250 P à Publicitas
La Chaux-de-Fonds.

Sommes acheteurs

cartons d'établissements, 6 cases en parfait état.

Faire offres de suite sous chiffre P 1237 N à Publicitas Neuchâtel.

Pierres fines

Fabricant de pierres fines possédant atelier très bien organisé, cherche commandes de tous genres de pierres. Spécialité: pierres à chasser. Travail garanti.

Ecrire sous chiffre P 1194 P à Publicitas Porrentruy.